

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012/ICPE/ 161

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les articles L512-12 et R512-52 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à Herbignac, au lieu-dit « ker Aline » ;

VU le dossier présenté le 24 mai 2002 par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique en vue d'exploiter une unité de compostage de déchets verts et algues vertes sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Herbignac, au lieu-dit « Ker Aline » ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 30 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2012 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique en date du 26 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que l'unité de compostage implantée sur l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Herbignac est destinée à accueillir des algues vertes en mélange avec des déchets verts ;

CONSIDERANT que l'étude conduite pendant l'été 2009 par l'INERIS, à la demande de la Secrétaire d'État chargée de l'Écologie, sur la plage de Saint Michel en Grève (Côtes d'Armor) a confirmé le fait que les amas d'algues vertes en décomposition émettent des gaz toxiques à forte concentration, notamment de l'hydrogène sulfuré (H₂S) qui est également un gaz inflammable ;

CONSIDERANT que le compostage d'algues vertes sur l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Herbignac est susceptible de générer des émissions d'hydrogène sulfuré (H₂S) ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales types de l'arrêté du 12 juillet 2011 visé ci-dessus ne comportent pas d'exigences spécifiques concernant le traitement des algues vertes sur une plate-forme de compostage, en particulier sur la gestion du risque d'émissions d'H₂S ;

CONSIDERANT que le stockage d'algues vertes se situe sur une ancienne alvéole, et qu'il est nécessaire que ce stockage ne mette pas en péril la couverture étanche de cette alvéole ;

CONSIDERANT que les jus issus des algues vertes stockées en attente de compostage, ainsi que des andains en cours de compostage, doivent être traités avant rejet au milieu naturel, ou éliminés en tant que déchets ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer sur le plan réglementaire les dispositions nécessaires à la gestion du risque H₂S, au maintien de la couverture de l'ancienne alvéole, ainsi qu'à la gestion des jus issus des algues vertes compostées ou non ;

CONSIDERANT que ces prescriptions spéciales, s'agissant de la réception et du traitement d'algues vertes sur la plate-forme de compostage exploitée par CAP Atlantique à Herbignac, doivent être notifiées à l'exploitant dans les conditions combinées des articles L. 512-12 et R. 512-52 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet et portée de l'arrêté

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, dans le cadre de l'exploitation d'une plate-forme de compostage de matières organiques soumise au régime de la déclaration située sur le site de l'installation de stockage de déchets non-dangereux au lieu dit « Ker Aline » à Herbignac, est tenue de satisfaire aux prescriptions spéciales énoncées par le présent arrêté s'agissant de la réception et du traitement d'algues vertes.

Ces prescriptions spéciales complètent les prescriptions réglementaires applicables à l'installation concernée fixées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature.

ARTICLE 2 - Complément aux prescriptions définies à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - dossier « Installation Classée »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un plan d'ensemble de l'établissement sur lequel figurent les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 et par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Complément aux prescriptions définies à l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - constitution d'une installation de compostage

L'installation doit en outre comprendre :

- une aire dédiée à la réception des algues vertes entrantes : un ratio minimum de 1m² de surface étanche par m³ d'algues doit être respecté;
- une aire dédiée au mélange des algues vertes avec les déchets verts.

ARTICLE 4 - Complément aux prescriptions définies à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - rétention des aires et locaux de travail

Les eaux de ruissellement et les jus issus des algues vertes et des andains comportant des algues vertes sont collectées et dirigées vers les lagunes de l'installation de stockage de déchets non-dangereux.

Les effluents collectés sont :

- soit gérés en tant que déchets ;

– soit traités par les dispositifs de traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non-dangereux puis rejetés au milieu naturel ou épandus sur le site de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sous réserve du respect des dispositions du présent article et du respect des seuils prescrits par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Les effluents collectés ne peuvent être rejetés au milieu naturel si leur teneur en H₂S est incompatible avec le milieu naturel.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées une note justifiant :

- le dimensionnement du ou des bassins pour la réception des effluents issus des activités de compostage d'algues vertes ainsi que des lixiviats ;
- la capacité du système de traitement des lixiviats à épurer les effluents issus des activités de compostage, et ce avant toute dilution.

L'exploitant procède au minimum à une mesure des effluents rejetées pendant la campagne de compostage d'algues vertes : cette mesure doit porter sur les paramètres prévus à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ainsi que sur le paramètre H₂S., ainsi qu'à une mesure en amont des lagunes.

ARTICLE 5 - Complément aux prescriptions définies à l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - dimensionnement des aires

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document justifiant le dimensionnement des aires définies à l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié par l'article 3 du présent arrêté au regard de la capacité de traitement de l'installation sur la base d'un ratio minimal de 1 m² de surface étanche par m³ d'algues vertes.

ARTICLE 6 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - contrôle de l'accès

A proximité immédiate de l'entrée des installations de compostage est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- les mots : « installation de compostage de déchets, notamment d'algues vertes, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de récépissé de déclaration ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie d'Herbignac ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que des services de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Un périmètre de sécurité de 30 m est matérialisé pour se prémunir de toute intrusion de tiers pendant les phases de travail de traitement des algues.

ARTICLE 7 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011

Les algues vertes admises sur la plate-forme sont « fraîches ». La « fraîcheur » des algues est établie par un contrôle visuel complété le cas échéant par une mesure de la concentration en H₂S qui doit être inférieure à 14 mg/m³ d'air mesuré au plus près du tas.

En cas d'admission d'algues vertes « non fraîches », l'exploitant met en œuvre - et tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées - une procédure d'admission spécifique adaptée aux algues vertes « non fraîches » prenant en compte le risque de dégagement d'H₂S lié aux algues en décomposition.

Les algues admises doivent avoir été égouttées au mieux et contenir le moins possible de sable, galets et cailloux. Un contrôle visuel de chaque livraison doit être réalisé.

ARTICLE 8 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 – registres d'entrée/sortie et documents

L'exploitant doit avoir à sa disposition la fiche de sécurité de l'hydrogène sulfuré (H₂S) prévue par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

ARTICLE 9 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - registres d'entrée/sortie et documents

Chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et le tonnage reçu ;
- l'identification du délai entre le ramassage des algues et leur arrivée sur la plate-forme de compostage ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Le registre d'entrée sur la plate-forme est établi conformément au modèle joint en annexe II du présent arrêté.

Pour les algues vertes, l'exploitant réalise a minima un contrôle de la conformité aux informations mentionnées ci-dessus des déchets entrant par lot constitué sur la plate-forme (fraîcheur estimée par contrôle visuel, concentration en H₂S, estimation de la teneur en sable, galets et cailloux et en eau).

ARTICLE 10 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - conditions d'entreposage

Le stockage d'algues vertes non stabilisées sur l'installation pendant plus de 48 heures est interdit.

La stabilisation par le mélange homogène et intime des algues vertes avec un structurant lignocellulosique (déchets verts, paille, etc.) doit être mise en œuvre le plus rapidement possible après l'admission des algues vertes sur la plate-forme.

A ce titre, l'exploitant dispose en permanence sur l'installation d'un stock de structurant lignocellulosique en quantité suffisante pour permettre de mettre en œuvre la stabilisation dans le délai indiqué ci-dessus.

Dans le cas où la durée entre le ramassage des algues vertes et leur stabilisation dépasse 48 heures, ces algues doivent être considérées comme « non fraîches » et leur traitement faire l'objet de procédures écrites adaptées selon l'article 7 (alinéa 4) du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Complément aux prescriptions définies à l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - contrôle et suivi du procédé

Quelle que soit la phase de traitement, les andains ont une hauteur limitée à 3 mètres.

Phase de « stabilisation - fermentation » avant compostage :

Afin d'éviter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) lors de cette phase, un mélange intime et homogène des algues vertes avec un structurant lignocellulosique est à réaliser.

Le ratio volumique structurant lignocellulosique/algues vertes est au minimum de 1.

Le mélange décrit ci-avant est effectué avec un matériel adapté (retourneur d'andain, chargeur, épandeur à fumier, etc.) permettant de réaliser un mélange homogène et de limiter les poches de gaz. Une procédure doit décrire à minima les moyens utilisés (matériel, etc.) pour effectuer ce mélange ainsi que la périodicité des retournements d'andains pendant cette phase.

Si l'exploitant choisit de ne pas retourner les andains pendant cette phase, la fréquence des mesures de la concentration en H₂S prévues à l'article 15 du présent arrêté est doublée. De plus, l'exploitant fait alors réaliser à ses frais par un organisme indépendant, pendant la période de stabilisation des algues vertes, une campagne de mesures de la concentration en H₂S dans les zones identifiées à risque H₂S selon l'article 12 du présent arrêté.

La durée de cette phase de stabilisation est au minimum de 4 semaines. Le produit issu de cette phase est appelé « stabilisat ».

Phase de « maturation » :

A l'issue de la phase de stabilisation, l'exploitant réalise un mélange intime et homogène du « stabilisat » obtenu avec un structurant lignocellulosique.

Le ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » est fonction de l'objectif de qualité visé pour le produit final.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document justifiant :

- le choix du ratio volumique « stabilisat/structurant lignocellulosique » ;
- la durée de cette phase qui ne peut pas être inférieure à 3 mois en cas d'exploitation sans aération forcée ;
- le mode de traitement et notamment la fréquence des retournements d'andains en fonction de la température, de l'humidité et du taux d'oxygène.

Phase de « criblage », le cas échéant :

La gestion des refus de criblage ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

ARTICLE 12 - Complément aux prescriptions définies à l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - localisation des risques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations classées un document d'analyse des risques intégrant l'ensemble des risques du site, dont ceux liés aux émissions de H₂S (explosion-incendie, toxique et dangereux pour l'environnement).

Les zones identifiées comme à risques H₂S sont signalées comme telles.

ARTICLE 13 - Complément aux prescriptions définies à l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - consignes de sécurité

L'exploitant établit une consigne spécifique aux risques liés aux émissions de H₂S.

ARTICLE 14 - Complément aux prescriptions définies à l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - valeurs limites de rejet

Les effluents n'ayant pas fait l'objet d'un traitement sont gérés comme des déchets conformément aux articles 5.10 et/ou 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifiée par l'article 16 du présent arrêté, et ne peuvent donc faire l'objet d'un rejet dans le milieu sans analyse préalable sur le H₂S et les sulfures totaux ainsi que sur les autres paramètres définis à l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002.

ARTICLE 15 - Complément aux prescriptions définies à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 – prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Dispositions spécifiques au risque H₂S

L'exploitant est tenu de réaliser des mesures internes de suivi de la concentration en H₂S au sein de son installation dans les zones identifiées à risques H₂S selon l'article 12 du présent arrêté.

Ces mesures internes de suivi de la concentration en H₂S sont adaptées en fonction des apports en algues vertes sur l'installation. Elles sont effectuées a minima une fois par semaine sur une période de 24 heures conformément aux normes en vigueur en au moins 3 points du site (zones identifiées à risques H₂S).

ARTICLE 16 - Complément aux prescriptions définies à l'article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - déchets non dangereux

Les stabilisats et les lots de compost ne bénéficiant pas d'une homologation ou ne répondant pas à une norme d'application obligatoire sont gérés comme des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et les caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets ainsi que les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 - Complément aux prescriptions définies à l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - déchets dangereux

L'exploitant est tenu d'établir le caractère dangereux, ou non, des jus issus des andains contenant des algues vertes en particulier au regard du potentiel de relargage de l'hydrogène sulfuré présent dans lesdits jus.

ARTICLE 18 - Complément aux prescriptions définies par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 - déclaration des flux d'azote

L'exploitant doit annuellement déclarer à l'administration les flux d'azote sortants correspondant aux déchets mentionnés à l'article 16, en les ventilant selon le type de valorisation dont ils font l'objet.

S'agissant de l'azote valorisé par épandage agricole, la déclaration comporte l'identification de chacune des exploitations receveuses et - pour chacune d'elles - les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni.

ARTICLE 19 - Prévention des odeurs

Chaque année, et pour autant qu'une campagne de compostage ait lieu, l'exploitant procède à une mesure de débit d'odeurs des principales sources d'odeurs liées à l'activité de compostage d'algues vertes.

A la fin de la première campagne de compostage, et à partir des flux odorants mesurés, l'exploitant réalise une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessous et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

L'étude de dispersion est établie à partir de la liste des principales sources d'émissions odorantes émises par le site vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

« La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. »

Une mesure du débit d'odeurs des principales sources du site est réalisée tous les ans afin de s'assurer du respect des hypothèses définies à l'étude de dispersion pour respecter la valeur limite définie ci dessus.

Cette étude est transmise au plus tard au premier janvier de l'année suivant la campagne annuelle et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagné, le cas échéant, de mesures correctives.

ARTICLE 20 - Protection de la couverture de l'ancienne alvéole de l'installation de stockage des déchets non-dangereux

Les terrassements seront limités à la partie superficielle de la couverture argileuse mise en place : l'objectif de ces terrassements sera de réaliser une sous-couche plane pour la mise en place de la structure de la plateforme. La plateforme sera établie prioritairement en remblai par rapport à la topographie actuelle, pour ne pas dégrader la constitution (épaisseur et perméabilité) de la couche argileuse en place.

L'exploitant réalisera un état des lieux de la couverture des parcelles sur lesquelles seront entreposés les algues vertes, et procédera, le cas échéant, à une reprise et une réfection de cette couverture en fin de campagne.

ARTICLE 21 - Rapport de campagne

A la fin de chaque campagne, et au plus tard le 1er janvier de l'année suivant la campagne, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de campagne détaillant :

- les tonnages de déchets verts et d'algues vertes compostés sur le site ;
- les tonnages d'algues vertes « non-fraîches » ayant suivi une procédure spécifique de compostage ;
- les tonnages de composts conformes à une norme sortis de l'installation
- les tonnages de produits non conformes sortis de l'installation
- le détail des incidents ou accidents survenus lors de la campagne de compostage des algues vertes ;
- les résultats de l'étude de dispersion et les résultats de mesure des flux odorants visés à l'article 19 du présent article ;
- les résultats des mesures des effluents issus prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- les informations sur l'état de la couverture en application de l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles du présent arrêté sont réalisés aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par des organismes compétents.

ARTICLE 23 - Modalités d'application

Les prescriptions spéciales énoncées par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 24 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 25 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Herbignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie du présent arrêté sera remise à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 26 - Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23** **JUIL. 2012**

Le préfet,
Pour le préfet
le sous-préfet chargé de mission


Mikael DORÉ